

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-3009

présenté par

M. Simian, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle,  
M. Molac, M. Nadot et M. Pancher

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux exploitants viticoles n'utilisant pas des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement susceptibles de faire l'objet de certifications définies à l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet du présent amendement est de mettre fin à l'exonération de contribution économique territoriale (CET) pour les exploitants viticoles n'utilisant pas des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement susceptibles de faire l'objet d'une certification telles que définie à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Ce dispositif a une visée environnementale incitative, sachant qu'aujourd'hui la quasi totalité des exploitants viticoles disposent d'un des trois niveaux de certification tel que défini dans l'article du code rural. Il s'agit donc essentiellement d'entériner des pratiques existantes et de les ancrer dans la loi. Par cet amendement, il s'agit d'inciter à sortir de la chimie, sans compromettre le modèle économique des

propriétés viticoles. Ce dispositif, dont les conditions d'applications seraient précisées par décret, entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.